ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE (Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par M. Debré, M. Vanneste, M. Philippe-Armand Martin, M. Decool, M. Francina, M. Myard, M. Cuq, Mme Barèges, M. Jacques Le Guen, M. Bourdouleix et Mme Franco

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 du projet de loi crée dans la Constitution un article 51-1 permettant au Règlement de chaque assemblée de conférer des droits aux groupes selon qu'ils ont ou non déclaré soutenir le Gouvernement.

Les groupes parlementaires, qu'ils fassent partie de la majorité ou de l'opposition, disposent déjà de droits : fixation de l'ordre du jour des niches parlementaires, temps de parole, attribution de postes de président ou de rapporteur de commissions d'enquête, prérogatives personnelles des présidents de groupe. Certains de ces droits sont proportionnels à l'importance numérique du groupe, ce qui apparaît comme la clé de répartition la plus juste des différents droits dont ils sont titulaires.